

# Ébauche des modifications recommandées à la *Loi sur les ressources forestières* et à son règlement d'application

## Objectif du document

Ce document est une synthèse de l'ébauche des modifications recommandées à la *Loi sur les ressources forestières* et à son règlement d'application qui a été préparée par le groupe de travail chargé de la révision de la *Loi*.

À la suite de discussions avec les Premières Nations et le gouvernement du Yukon, il a été déterminé qu'un groupe de travail était la meilleure approche pour réviser la *Loi*. Grâce à des consultations menées en 2018 et 2019, des parties se sont portées volontaires pour participer au groupe de travail. Les membres font partie du Conseil des Tlingits de Teslin, des Premières Nations Tr'ondëk Hwëch'in, de Kluane, des Kwanlin Dün et Acho Dene Koe ainsi que du gouvernement du Yukon. D'autres personnes ont assisté ponctuellement à des réunions du groupe de travail sur demande. Les discussions étaient collaboratives et toutes les modifications recommandées ont fait l'objet d'un consensus des membres du groupe de travail.

Points de la *Loi sur les ressources forestières* examinés :

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
Préambule – p. 1		Réviser le préambule pour prendre en compte les groupes autochtones transfrontaliers.	Les groupes autochtones transfrontaliers ne sont pas reconnus dans la <i>Loi</i> . Remédier à cela apportera de la clarté concernant les consultations.

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
1 – Définitions p. 2	« récolte des ressources forestières » La coupe et l'enlèvement de toute ressource forestière.	Clarifier les termes « utilisation » et « récolte ».	Assurer la protection contre la destruction non autorisée des ressources forestières.
1 – Définitions transfrontalier	s. o.	Ajouter la définition de « transfrontalier ».	Actuellement, les groupes autochtones transfrontaliers ne sont pas reconnus dans la Loi. En les citant, on clarifie avec qui les consultations doivent être menées, même si dans les faits, on consulte déjà les groupes autochtones transfrontaliers.
4 – Prépondérance des ententes définitives p. 4	La présente loi est soumise à la <i>Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon</i> .	Réviser pour s'assurer que la langue utilisée est standard.	Actualiser la langue utilisée dans cet article.
5 – Champ d'application p. 4	Les parties 1, 2, 4 et 5 de la présente loi s'appliquent à l'ensemble du Yukon alors que la partie 3 s'applique aux terres publiques au Yukon. LRY 2008, ch. 15, art. 5	Passer en revue les différentes parties de la Loi pour s'assurer que les termes « terres publiques » et « ensemble des terres du Yukon » figurent au bon endroit.	Certaines parties de la Loi s'appliquent aux « terres publiques », tandis que d'autres articles s'appliquent à l'« ensemble des terres du Yukon ». Passer en revue les différentes parties de la Loi et s'assurer que le type de terres auquel elles s'appliquent garantit une gestion appropriée.
15(2) – Récolte interdite p. 12	b) la personne qui récolte du bois d'œuvre sous le régime de la <i>Loi sur l'extraction du quartz</i> , de la <i>Loi sur l'extraction de l'or</i> , de la <i>Loi du Yukon sur les terres territoriales</i> ou de la <i>Loi sur les terres</i> ;	Ajouter une exemption pour la <i>Loi sur la voirie</i> .	La <i>Loi sur les ressources forestières</i> doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de doublon dans la réglementation. L'autorité réglementaire principale pourra orienter la gestion grâce à un seul permis, ce qui simplifiera le processus administratif.
15(2) – Récolte interdite p. 12	d) une Première Nation qui exerce ses droits de récolte de ressources forestière au titre des articles 17.3.1.1 ou	Mettre à jour cette disposition pour inclure les Premières Nations sans entente définitive et les groupes autochtones transfrontaliers.	Cela inclut les autres groupes qui ont des droits au Yukon.

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
	17.3.1.3 de l'accord définitif de la Première Nation dont il est membre.		
18(1) – Avis de demandes de licence de coupe de bois  p. 13  Nouvelle clause	s. o.	Réviser les dispositions concernant la consultation des Premières Nations pour mieux répondre aux besoins des gouvernements des Premières Nations et du Yukon, notamment :  - supprimer « relativement à la demande » pour que l'avis soit transmis plus tôt dans le processus; - ajouter une disposition permettant de mener des consultations à l'avance pour rassembler les avis en « lots » (un avis informant de plusieurs demandes de licences attendues).	Les avis sont transmis pour les zones (zones de planification de récolte de bois) qui ont déjà fait l'objet de consultations. On s'attend à ce que les demandes de licence concernent des zones de planification approuvées.  Les activités pourraient être planifiées et on pourrait les annoncer avant la réception d'une demande, ce qui donnerait la possibilité de transmettre des commentaires plus en amont dans le processus et ce qui réduirait le temps d'attente du client pour obtenir son autorisation.  Les avis en « lots » ou groupés fournissent le même niveau de détails que les avis individuels, ce qui réduit le fardeau administratif.
20(2) – Restrictions applicables des licences de coupes  p. 14	Lorsqu'un plan de gestion des ressources forestières n'a pas été approuvé pour une zone dans laquelle il est proposé de procéder à une récolte de ressources forestières, la licence de coupe de bois que peut délivrer le directeur ne permet qu'une récolte inférieure à ce que prévoient les règlements pour cette zone.	Réviser le paragraphe 20(2) pour clarifier le fait que le directeur ne peut autoriser la récolte que pour un volume cumulatif de licences équivalent ou inférieur à la quantité prescrite dans le règlement de cette zone.	Clarifier que la quantité correspond au volume cumulatif de licences, et non au volume d'une seule licence.  Au lieu de dire que le volume autorisé de récolte doit être inférieur à la quantité prescrite dans les règlements, il serait plus logique d'indiquer qu'il peut être équivalent à cette quantité sans la dépasser.
Nouvel article	Article 22 Licence d'abattage de bois d'œuvre; et article 24 Licence	Reformuler les articles sur les licences d'abattage de bois d'œuvre et de bois de	Modifier le régime actuel de licences en passant du type de produit au type de bois dans le cadre d'une seule licence avec différents permis de coupe

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
licence d'abattage de bois d'œuvre	d'abattage de bois de chauffage	<p>chauffage pour refléter les points suivants :</p> <p>Prévoir un seul type de licence : une licence d'abattage de bois d'œuvre.</p> <p>La licence d'abattage de bois d'œuvre comportera deux permis : bois vert et bois mort/récupéré.</p> <p>Faire en sorte que la nouvelle licence soit transférable, sous réserve de l'accord du directeur.</p> <p>Des droits de reboisement devront être collectés pour chaque nouvelle licence et chaque nouveau permis pour tous les types de bois (bois vert et bois mort).</p>	<p>garantira un processus plus clair pour les administrateurs et les exploitants.</p> <p>Affecter une licence active peut réduire le temps d'attente nécessaire à la présentation d'une demande pour une nouvelle licence. Il peut s'agir d'une option viable pour une entreprise qui a plusieurs licences d'envergure ou lorsqu'une entreprise est vendue.</p> <p>La majorité de la récolte de bois se fait actuellement dans le cadre de licences d'abattage de bois de chauffage, ce qui se traduit par un manque de droits de reboisement et des fonds limités pour la sylviculture.</p>
23 – Licence d'exploitation de terre à bois  p. 15-16	Licence d'exploitation de terre à bois art. 23(1)(2)(3)	Supprimer cet article de la Loi pour qu'il n'y ait aucune disposition sur les terres à bois.	Il n'y a pas de terres à bois au Yukon et les modes de tenure à long terme propres aux terres à bois sont obtenus par d'autres autorisations.
25 – Annulation ou modification de la licence de coupe de bois  p. 17-18		<p>Ajouter une disposition pour permettre à un exploitant de remettre ses autorisations à condition que tous les paiements soient effectués et que toutes les conditions de la licence soient respectées, y compris la remise en état et le reboisement.</p> <p>Le directeur peut ordonner une inspection pour vérifier la conformité.</p> <p>Le directeur peut refuser la remise si les conditions n'ont pas été remplies.</p>	Le détenteur d'une licence ou d'un permis peut vouloir volontairement remettre une autorisation en cas de changement de situation. Le directeur n'est pas nécessairement la personne qui lance le processus.

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
<p>29(4) et (6) – Permis d'exploitation des ressources forestières</p> <p>p. 21-22</p>	<p>(4) Malgré le paragraphe (3), le permis d'exploitation des ressources forestières doit :</p> <p>a) accorder le droit de récolter des ressources forestières, à l'exception d'un droit de récolter du bois d'œuvre à des fins commerciales, ou accorder un droit de récolter du bois d'œuvre à des fins non commerciales dans la zone prévue par le permis;</p> <p>b) [être] valide pour une durée maximale de trois ans;</p> <p>d) relativement à la récolte de bois d'œuvre :</p> <p>(i) préciser la quantité de bois d'œuvre qui peut être récolté[e] pendant la durée de validité du permis,</p> <p>(ii) prévoir que, sauf si la récolte permise en vertu du permis est inférieure ou égale à 25 m<sup>3</sup> par année, la récolte ne peut débuter jusqu'à ce qu'un plan de récolte de bois d'œuvre, élaboré en conformité avec les</p>	<p>- Autoriser l'utilisation commerciale du bois d'œuvre qui a été coupé ou enlevé à des fins autres que l'exploitation forestière.</p> <p>- Limiter la durée maximale d'un permis d'exploitation des ressources forestières à cinq ans.</p> <p>- Avoir la possibilité de collecter des droits pour les permis d'exploitation commerciale des ressources forestières; inclure les produits forestiers non ligneux (ex. sirop de boulot) et la récupération personnelle, commerciale et secondaire.</p> <p>- Exemption au sous-alinéa 29(4)d)(ii) : Utilisation non commerciale pour les communautés de Premières Nations jusqu'à 500 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>- Autoriser le renouvellement des permis d'exploitation des ressources forestières pour une période additionnelle.</p>	<p>Un permis d'une durée de cinq ans, assorti de la possibilité de le renouveler pour une période additionnelle, offre une sécurité à plus long terme comparativement au permis actuel de trois ans et à l'impossibilité de le renouveler.</p> <p>Le permis d'exploitation des ressources forestières doit inclure les activités de récolte pour lesquelles une autre autorisation commerciale n'est pas adaptée.</p> <p>Exemples : activités Intelli-feu, enlèvement de bois d'œuvre à vendre provenant d'un claim d'exploitation de placer.</p> <p>L'exemption au sous-alinéa 29(4)d)(ii) pour l'utilisation non commerciale pour les communautés de Premières Nations apporte de la clarté quant à la mise en œuvre des dispositions des ententes définitives.</p>

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
	<p>règlements, ait été approuvé par le directeur,</p> <p>(6) Le permis d'exploitation des ressources forestières n'est ni renouvelable, ni transférable.</p>		
<p>Morilles</p> <p>Nouvel article</p>	s. o.	<p>Des outils supplémentaires sont nécessaires pour réguler et gérer les morilles. On peut citer entre autres les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exigences de permis.</li> <li>- Collecte de droits pour la récolte commerciale de morilles au moment de la demande.</li> <li>- Le montant des droits doit être forfaitaire et varier selon le statut de résident ou non-résident.</li> <li>- Mise en place d'une redevance pour l'exportation commerciale en dehors du Yukon et intégration des exigences en matière de rapports dans le cadre du permis.</li> </ul>	<p>Aucun droit n'est actuellement collecté pour la récolte commerciale de morilles. L'administration des permis et la gestion des activités demandent une quantité importante de ressources au gouvernement.</p> <p>Cela implique aussi une perte de ressources pour le Yukon, car on envoie une récolte précieuse en dehors du territoire sans revenu généré pour la population yukonnaise, malgré le gain commercial. Des droits devraient être collectés en lien avec ces activités pour que la population du Yukon en tire profit.</p>
<p>30(3)</p> <p>Forêts communautaires</p> <p>p. 22-23</p>	<p>(3) Une forêt communautaire doit être gérée en conformité avec un plan de gestion élaboré pour cette forêt de la façon prévue dans les règlements et qui doit :</p>	<p>Remplacer le plan de gestion par le plan de récolte de bois d'œuvre.</p>	<p>Ce changement permettra de développer des plans de récolte de bois d'œuvre communautaire, plutôt que d'exiger l'élaboration de plans de réglementation et de gestion dans le cadre de ces règlements.</p>
<p>31 – Installations de transformation</p> <p>p. 23</p>	<p>(1) À moins de dispositions contraires dans les règlements ou à moins d'être titulaire d'un permis de transformation des ressources</p>	<p>Il faut plus de détails et de clarté (concernant la définition d'« installations de transformation » et l'élaboration d'un règlement décrivant les conditions d'un permis) pour assurer la gestion de l'activité.</p>	<p>L'article 31 indique de façon générale qu'un permis est requis pour construire et exploiter une installation de transformation de bois d'œuvre. Il n'y a pas de définition pour « installation de transformation de bois d'œuvre ».</p>

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
	<p>forestières délivré de la façon prévue dans les règlements, il est interdit de construire ou d'exploiter une installation, d'en augmenter la capacité de production ou de convertir un autre type d'installation pour le traitement des produits de l'exploitation de ressources forestières.</p> <p>(2) La délivrance d'un permis en vertu du paragraphe (1) ne comporte aucune garantie de délivrance de produits du bois pour l'installation et ne contraint pas le directeur à rendre des ressources ligneuses accessibles au titulaire de permis.</p>		
<p>32(2) – Construction de routes  p. 24</p>	<p>À moins d'y être autorisé par un permis de coupe, il est interdit de procéder à l'abattage de ressources forestières afin de construire une route ou un sentier pour faciliter l'exploitation de ressources forestières.</p>	<p>Clarifier la signification de « procéder à l'abattage » pour rester cohérent avec les autres dispositions de la Loi qui utilisent « coupe », « enlèvement » et « abattage » en parlant des ressources forestières.</p>	<p>Cet article de la Loi est le seul qui utilise l'expression « procéder à l'abattage ». Il faut préciser le lien entre « procéder à l'abattage » et la « construction de routes » et les implications en matière de récolte.</p>

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
Partie 5 Exécution et respect de la loi  p. 27-48		Révision générale pour déterminer si la formulation des dispositions doit être actualisée.	S'assurer que les responsabilités d'un agent forestier sont cohérentes dans l'ensemble de la législation qu'un agent des ressources naturelles doit faire respecter.
78 – Ordonnances additionnelles  p. 42	b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux ressources forestières résultants ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;  c) entreprendre des travaux de reboisement ou de remise en état pour faire contreponds aux dommages aux ressources forestières qui ont, ou peuvent avoir, été infligés en raison de la perpétration de l'infraction;	Remplacer l'expression « dommages aux ressources forestières » par « dommages à l'environnement naturel ».	L'expression « dommages aux ressources forestières » ne prend pas en compte les dommages à l'environnement naturel engendrés par une récolte de ressources forestières menée de façon abusive ou illégale.
92 – Pouvoirs réglementaires Nouvelle disposition p. 48-49	s. o.	Ajouter une disposition visant la réglementation des permis de cueillette de champignons.	À l'heure actuelle, on émet des permis d'exploitation des ressources forestières pour la récolte commerciale de morilles. Cependant, un régime d'autorisation distinct et plus robuste serait souhaitable pour gérer la récolte des morilles.



Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
94 – Appel p. 50	Dispositions relatives aux procédures d'appel	Limiter le mécanisme d'appel aux décisions liées aux tenures, en particulier les licences, les permis et les plans d'emplacement.	La restriction aux licences, aux permis et aux plans d'emplacement garantirait que les décisions plus larges comme la détermination et la répartition des possibilités de coupe annuelle (qui ont déjà fait l'objet de consultations) ne sont pas admissibles à une procédure d'appel.
95 – Révision de la présente loi p. 50	Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un processus de révision de la présente loi.	Exiger que les futures révisions de la Loi aient lieu au plus tard 10 ans après la fin de la période de révision actuelle.	Il est important de prévoir de futures révisions de la Loi pour s'assurer qu'elle demeure à jour.

### Points du *Règlement sur les ressources forestières* examinés :

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
1 Définitions p. 2	« reboisement » S'entend du rétablissement des ressources forestières par des méthodes naturelles ou artificielles, telles que l'ensemencement à partir de semis et de graines.	Ajouter la préparation de l'emplacement à la définition.	Intégrer la préparation de l'emplacement à la définition garantit que toutes les activités de sylviculture sont prises en compte.
1 Définitions p. 2	« véhicule automobile » S'entend au sens de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> ;	Définir « véhicule automobile » dans le cadre de la <i>Loi sur les ressources forestières</i> en incluant tous les véhicules susceptibles d'être utilisés pour les activités de récolte de ressources forestières, y compris la construction et l'entretien des routes, comme les véhicules hors route, les motoneiges, les excavatrices, les débusqueuses et les abatteuses-groupeuses.	La définition actuelle de « véhicule automobile » ne prend pas en compte tous les véhicules qui peuvent être utilisés sur une route d'accès aux ressources forestières.

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
8(1) Modifications au plan de récolte de bois d'œuvre  p. 8	Le directeur peut approuver une modification au plan de récolte de bois d'œuvre : a) soit afin d'assurer sa conformité avec un plan approuvé; b) soit lorsque les ressources forestières de la zone visée par le plan subissent un préjudice suite à des circonstances imprévues, telles que des incendies, des insectes ou des maladies.	Autoriser les modifications aux plans de récolte de bois d'œuvre en suivant le même processus de consultation que celui pour l'élaboration d'un nouveau plan de récolte de bois d'œuvre, ou un processus similaire.	Les plans de récolte de bois d'œuvre nécessitent parfois des modifications simples pour des raisons opérationnelles ou en cas de circonstances imprévues (ex. modifications de limites, restrictions saisonnières). Les circonstances permettant de modifier un plan étant limitées, cela entraîne la création de nouveaux plans et de plans redondants. Cela fait perdre du temps et demande plus de travail, en plus d'ajouter de la confusion au niveau administratif.
19(1)  p. 14	Le titulaire d'une licence de coupe de bois doit soumettre au directeur un plan d'emplacement avant de déposer une demande pour un permis de coupe en vertu du paragraphe 27(1) de la loi.	Modifier le texte pour préciser qu'un plan d'emplacement doit être approuvé avant de recevoir une licence de coupe, plutôt qu'avant de déposer une demande.	Généralement, les récolteurs commerciaux présentent une demande pour obtenir des licences de récolte ou des permis de coupe et la Direction de la gestion des forêts prépare le plan d'emplacement une fois la demande reçue. Le plus important est que le plan d'emplacement soit approuvé avant d'accorder le permis de coupe associé, et non avant de présenter une demande.
20 Objectif d'un plan d'emplacement  p. 14	L'objectif d'un plan d'emplacement est d'identifier en ce qui touche la zone à laquelle il s'applique : a) l'emplacement précis du bois d'œuvre; b) les méthodes spécifiques employées pour la récolte de bois d'œuvre; c) l'emplacement précis des routes actuelles et proposées, notamment les routes d'accès aux	Supprimer le terme « précis » dans les paragraphes a) et c).	En supprimant le terme « précis », on peut respecter cette exigence. La foresterie n'est pas une science exacte.

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
	ressources forestières, qui sont nécessaires pour faciliter la récolte du bois d'œuvre ainsi que toute activité connexe relative à la construction et aux stratégies de gestion.		
22 a) b) et e)  Contenu d'un plan d'emplacement  p. 14-15	Un plan d'emplacement qui vise une zone donnée doit comprendre : a) une description de l'emplacement précis de la récolte de bois; b) une description précise du type et du volume de bois qui sera récolté; e) une description du tracé précis des routes actuelles et proposées, notamment les routes d'accès aux ressources forestières, qui sont nécessaires pour faciliter la récolte des ressources;	Supprimer les termes « précis » et « précise » dans les paragraphes a) et c).	En supprimant le terme « précis », on peut respecter cette exigence. La foresterie n'est pas une science exacte.
29(2)  Modification de la possibilité de coupe de bois  p. 20	Aux fins du présent article, une année est la période à partir du 1 <sup>er</sup> juin d'une année civile jusqu'au 31 mai de l'année civile suivante.	Remplacer l'année civile par l'exercice financier.	Ce changement permettra une plus grande cohérence avec les processus opérationnels et administratifs du gouvernement.

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
<p>33(2)</p> <p>Demande rejetée</p> <p>p. 22</p>	<p>Lorsqu'il utilise ses pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 19 de la loi, le directeur peut refuser de délivrer à un demandeur une licence de coupe de bois ou un permis d'exploitation des ressources forestières si, de son avis, le demandeur :</p> <p>a) a contrevenu à la loi, au présent règlement ou à une condition d'une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis d'exploitation des ressources forestières délivré en application de la loi, ou un permis délivré en application du <i>Règlement sur le bois</i>, à moins que le demandeur ne remédie à la contravention à la satisfaction du directeur;</p>	<p>Supprimer la référence au <i>Règlement sur le bois</i>.</p>	<p>Le <i>Règlement sur le bois</i> est obsolète et toutes les licences délivrées en vertu de ce règlement ont maintenant expiré.</p>
<p>39f)</p> <p>Contenu d'un permis de coupe</p> <p>p. 26</p>	<p>f) pour chaque année civile à laquelle s'applique un permis de coupe, exiger que le titulaire d'un tel permis avise, au moins 48 heures à l'avance, un agent forestier, responsable de la zone visée par le permis, de la date à laquelle le titulaire du permis prévoit de commencer la récolte de bois d'œuvre;</p>	<p>Remplacer l'année civile par l'exercice financier.</p>	<p>Ce changement permettra une plus grande cohérence avec les processus opérationnels administratifs du gouvernement.</p>

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
54(1) et (2)  p. 32	<p>Une personne qui fait une demande pour exploiter un emplacement de mesurage doit soumettre cette demande à un agent forestier, selon la formule qu'approuve le directeur, en y joignant les renseignements requis.</p> <p>(2) Un agent forestier peut délivrer une autorisation pour l'exploitation d'un emplacement de mesurage sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.</p>	<p>Modifier la personne habilitée à autoriser un emplacement de mesurage : remplacer « agent forestier » par « directeur ».</p>	<p>Cet article n'est pas cohérent quant à la personne habilitée à autoriser les mesureurs et les emplacements de mesurage. Le processus actuel prévoit que le directeur de la Direction de la gestion des forêts désigne un emplacement de mesurage, et non un agent forestier.</p>
57(1) Plans de traitement par la sylviculture 58 Le traitement par la sylviculture entrepris par le directeur  p. 33-34	<p>57(1) Nul ne doit entreprendre un traitement par la sylviculture à moins de la faire conformément à un plan de traitement par la sylviculture approuvé par le directeur.</p> <p>58 Le directeur peut entreprendre des traitements par la sylviculture afin d'améliorer la quantité ou la qualité des ressources forestières dans une zone, et de tels traitements doivent être conformes à un plan approuvé et aux lignes directrices.</p>	<p>Préciser que le directeur, ou les personnes ou membres du personnel délégués par le directeur, ne sont pas concernés par l'interdiction du paragraphe 57(1).</p>	<p>Une modification pourrait être nécessaire pour s'assurer que le personnel de la Direction de la gestion des forêts est exempté de l'interdiction de l'article 57 afin de garantir la souplesse des activités.</p>
62	<p>(1) Le directeur peut exiger que le titulaire d'un permis</p>	<p>Ajouter une exemption à l'exigence de sûreté pour les Premières Nations qui</p>	<p>On délivre parfois des permis d'utilisation de routes pour autoriser l'utilisation d'une route d'accès aux</p>

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
Sûreté p. 36	<p>portant sur une route d'accès aux ressources forestières lui fournisse une sûreté dont le montant et la forme sont déterminés conformément aux paragraphes (2) et (3).</p> <p>(2) Lorsqu'il détermine le montant de la sûreté en vertu du paragraphe (1), le directeur doit tenir compte des coûts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la remise en état d'une zone qui peut être affectée par l'utilisation de la route d'accès aux ressources forestières autorisée en vertu d'un permis portant sur cette route;</li> <li>b) la mise en place de mesures pour réduire ou atténuer les impacts sur l'environnement découlant de l'utilisation de la route d'accès aux ressources forestières autorisée en vertu d'un permis portant sur cette route;</li> <li>c) l'application de toute autre mesure de redressement qui peut être désignée comme une condition au permis portant sur la route</li> </ul>	<p>utilisent une route d'accès aux ressources forestières à des fins traditionnelles (ex. accès à une concession de piégeage).</p>	<p>ressources forestières à des fins autres que la foresterie (ex. activité minière, accès à des concessions de piégeage, surveillance des Premières Nations, etc.).</p> <p>Le risque d'endommager une route d'accès aux ressources forestières en l'empruntant à des fins traditionnelles est faible et peut être atténué en précisant les modalités d'utilisation de la route (ex. type de véhicule, restrictions saisonnières).</p>

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
	d'accès aux ressources forestières.		
88 Permis déjà émis – Règlement sur le bois p. 46	Tous les droits et obligations passés et à venir en vertu d'un permis visé par le Règlement sur le bois continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'expiration du permis.	Supprimer.	Tous les permis délivrés en vertu du Règlement sur le bois ont expiré.
Annexe 1  Zones de récolte de bois d'œuvre p. 47	Voir la carte	Mettre à jour la carte.	Mises à jour habituelles du processus de planification.
Annexe 2  Droits p. 49	Droits d'une demande – Permis d'exploitation des ressources forestières – Aucun droit	Ajouter des droits de demande de <b>50 \$</b> spécifiquement pour les permis d'exploitation des ressources forestières liés à la récolte commerciale des morilles.	La Direction de la gestion des forêts investit une quantité considérable de ressources dans la gestion de la récolte des morilles d'un point de vue de la sûreté et de l'environnement.
Annexe 2  Droits p. 49	Droits d'une demande  Licence de coupe de bois a. moins de 100 m <sup>3</sup> ; 10 \$ b. 100 m <sup>3</sup> à 1 000 m <sup>3</sup> ; 50 \$ c. plus de 1 000 m <sup>3</sup> ; 100 \$	a. moins de 100 m <sup>3</sup> ; <b>50 \$</b> b. 100 m <sup>3</sup> à 1 000 m <sup>3</sup> ; <b>100 \$</b> c. plus de 1 000 m <sup>3</sup> ; <b>150,00 \$</b>	Augmenter les droits de demande de façon à ne pas créer de barrière, mais à réduire le nombre de demandes indésirables.
Annexe 3  Taux pour le bois sur pied p. 50	Licence pour du bois de chauffage; Aucun droit  Permis d'exploitation des ressources forestières; Aucun droit	Appliquer les droits de reboisement à l'ensemble des licences et permis et des types de bois (bois vert et bois mort).  <u>Exemption :</u> Permis d'exploitation des ressources forestières pour le bois de chauffage à	Appliquer les droits de reboisement de façon uniforme pour tous les types de bois.

Article	Formulation actuelle	Changement proposé	Justification
		usage personnel pour 25 m <sup>3</sup> ou moins conformément au paragraphe 48a).	
Annexe 3 Taux pour le bois sur pied p. 51	DROITS POUR L'UTILISATION DES ROUTES Droits Droits pour l'utilisation des routes – s'appliquent lorsque le gouvernement dépense des sommes pour la construction, l'entretien et la mise hors service des routes.	Corriger la coquille en anglais.	La coquille doit être corrigée.
Annexe 3 Taux pour le bois sur pied p. 51	DROITS POUR L'UTILISATION DES ROUTES Droits par m <sup>3</sup> (\$) Les coûts approuvés pour la construction et les coûts prévus pour l'entretien ou la mise hors service basés sur le coût moyen par m <sup>3</sup> de bois d'œuvre disponible.	Corriger la coquille en anglais.	La coquille doit être corrigée.
Annexe 5 Détermination de la possibilité de coupe annuelle p. 56		Mettre à jour les dispositions concernant la détermination de la possibilité de coupe annuelle en indiquant les valeurs actuelles.	Veiller à fournir des renseignements corrects et à jour.